

Arrêt

n° 198 045 du 16 janvier 2018
dans l'affaire X / V

En cause : X

ayant élu domicile : X

contre :

le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides

LE PRESIDENT F.F. DE LA Ve CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 27 juillet 2017 par X, qui déclare être de nationalité rwandaise, contre la décision du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, prise le 29 juin 2017.

Vu l'article 51/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 17 octobre 2017 convoquant les parties à l'audience du 10 novembre 2017.

Entendu, en son rapport, J.-F. HAYEZ, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, la partie requérante assistée par Me S. JANSSENS loco Me P. ROBERT, avocat, et K. GUENDIL, attaché, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. L'acte attaqué

Le recours est dirigé contre une décision de refus du statut de réfugié et de refus du statut de protection subsidiaire, prise par le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, qui est motivée comme suit :

« A. Faits invoqués

D'après vos déclarations, vous êtes de nationalité rwandaise et d'ethnie tutsie. Née le 23 décembre 1988, vous êtes mariée et avez un enfant. Vous avez arrêté vos études à la fin de la 5ème année secondaire et, avant d'arriver en Belgique, vous viviez à Gasabo, Kigali.

Vous arrivez en Belgique le 12 septembre 2012 et introduisez le même jour une demande d'asile à l'appui de laquelle vous invoquez être poursuivie par les autorités rwandaises car votre mari a fui le M23 et vous refusez de dire où il se trouve. Le 22 novembre 2012, le Commissariat général prend une décision de refus de reconnaissance du statut de réfugié et de refus d'octroi de la protection subsidiaire.

Cette décision est confirmée par le Conseil du contentieux des étrangers dans son arrêt n° 112 886 du 25 octobre 2013.

En novembre 2013, votre mari est victime d'une agression en Ouganda, au cours de laquelle on lui reproche d'avoir déserté le front. Il porte plainte auprès du Crime Intelligence Office en date du 23 janvier 2014. Le 17 mars 2014, votre mari est reconnu réfugié en Ouganda.

Le 8 septembre 2014, sans être retournée dans votre pays d'origine, vous introduisez une deuxième demande d'asile, dont objet, basée notamment sur les mêmes motifs que la demande précédente. Vous ajoutez également que vous êtes militante au sein du Rwanda National Congress (RNC). A l'appui de cette nouvelle demande, vous présentez une attestation du Secrétaire Général du RNC, un document intitulé « release on bond » de la police ougandaise concernant [R.N.], une attestation médicale de [R.N.] datée du 22 novembre 2013, la carte de réfugié ainsi qu'un document de l'UNHCR au nom de [R.N.], une décision de reconnaissance du statut de réfugié au nom de [R.N.], un procès-verbal de la police ougandaise du 23 janvier 2014, des notes de l'interview de [R.N.], un avis de recherche vous concernant et daté du 27 décembre 2013, une lettre manuscrite d'[E.T.], des articles de presse, et un carnet de messe relatif à une célébration en l'honneur de Patrick Keregeya.

Le 16 octobre 2014, le CGRA prend en considération votre nouvelle demande d'asile. C'est dans ce cadre que vous avez été entendue au siège du CGRA le 10 mai 2017. A cette occasion, vous produisez votre carte de membre du RNC. Vous expliquez également que votre mari est lui aussi membre du RNC, et ce depuis plusieurs années.

B. Motivation

Après avoir analysé votre dossier, le Commissariat général n'est pas convaincu que vous avez quitté votre pays en raison d'une crainte fondée de persécution au sens défini par la Convention de Genève de 1951 ou en raison d'un risque réel d'encourir des atteintes graves telles que mentionnées dans la définition de la protection subsidiaire. En effet, plusieurs éléments discréditent les faits et éléments invoqués à l'appui de votre deuxième demande d'asile.

Ainsi, à l'appui de celle-ci, vous invoquez, d'une part, les mêmes faits que lors de votre première demande, à savoir une crainte liée au recrutement puis à la désertion de votre mari du M23 ; et faites, d'autre part, mention d'une crainte liée à votre militantisme politique au sein du RNC, ainsi que celui de votre mari, également au sein de ce parti.

Premièrement, concernant les craintes liées au M23, les nouveaux éléments que vous avez présentés devant le CGRA à l'appui de votre deuxième demande d'asile ne le convainquent pas que la décision eût été différente s'ils avaient été portés en temps utile à sa connaissance.

D'emblée, il faut rappeler que lorsqu'un demandeur d'asile introduit une nouvelle demande d'asile sur la base de mêmes faits que ceux qu'il avait invoqués en vain lors d'une précédente demande, le respect dû à l'autorité de la chose jugée n'autorise pas à remettre en cause les points déjà tranchés dans le cadre des précédentes demandes d'asile, sous réserve d'un élément de preuve démontrant que si cet élément avait été porté en temps utile à la connaissance de l'autorité qui a pris la décision définitive, la décision eût été, sur ces points déjà tranchés, différente.

Or, concernant la crainte liée au recrutement forcé puis à la désertion de votre mari du M23, vos déclarations ont été considérées non crédibles, tant par le Commissariat général que par le Conseil du Contentieux des étrangers. Partant, ces autorités estimaient que les faits à la base de votre première demande ne pouvaient pas être tenus pour établis et donc, que ni la crainte de persécution, ni le risque de subir des atteintes graves n'étaient fondés dans votre chef. Dès lors, il reste à évaluer la valeur probante des pièces que vous versez à l'appui de votre deuxième demande et d'examiner si les nouveaux éléments invoqués justifient une autre décision. Or, tel n'est pas le cas en l'espèce.

*A cet égard, vous avez déposé plusieurs pièces – toutes en lien avec votre mari, [R.N.] – dont un document intitulé « release on bond » de la police ougandaise daté du 17 juillet 2012 (cf. pièce n°3 de la farde verte du dossier administratif), une attestation médicale datée du 22 novembre 2013 (cf. pièce n°4, *idem*), un procès-verbal de la police ougandaise du 23 janvier 2014 (cf. pièce n°12, *idem*), une décision de reconnaissance du statut de réfugié du 17 mars 2014 (cf. pièce n°11, *idem*), une carte de*

réfugié du 17 juin 2014 (cf. pièce n°, *idem*), un document de l'UNHCR (cf. pièce n°9, *idem*), des notes de l'interview de votre mari (cf. pièce n°13, *idem*), et une lettre manuscrite d'*[É.T.]* (cf. pièce n°5, *idem*).

Concernant le document intitulé « *release on bond* », ce document avait déjà été produit devant le CCE, lequel avait statué, dans son arrêt n° 112 886 du 25 octobre 2013 qu' « *outre la circonstance que ce document est fourni en copie, le Conseil constate qu'aucun lien direct ne peut être fait entre ce document et les faits allégués par la requérante. Ce document ne démontre pas que Monsieur (N. R.) s'est rendu en Ouganda pour les raisons alléguées par la requérante* ».

Concernant l'attestation médicale, le CGRA souligne premièrement qu'elle est établie au nom de [N.R.] et non [N.R.] ; mais de plus, ce certificat de coups et blessures, s'il tend à prouver que votre mari a été victime d'une agression, ne permet pas d'établir les circonstances de celle-ci et de la lier aux faits invoqués à l'appui de votre demande d'asile.

Concernant le procès-verbal de la police ougandaise, celui-ci se bornant à reprendre les propos tenus par votre mari, sa fiabilité est donc limitée attendu qu'il se base sur ses seules allégations.

Concernant le document de l'UNHCR, la décision de reconnaissance du statut de réfugié, la carte de réfugié et les notes de l'interview de votre mari, ces documents démontrent que votre mari a obtenu le statut de réfugié en Ouganda et qu'il y réside, mais le Commissariat général constate qu'aucun motif n'est indiqué à l'origine de la reconnaissance d'un tel statut, mettant le Commissariat général dans l'incapacité de vérifier si c'est pour les raisons que vous allégez. Si la copie des notes de l'interview peut laisser à penser que ce sont ces déclarations qui sont à l'origine de la reconnaissance du statut de réfugié de votre mari, le CGRA n'est pas en mesure de s'en assurer. A contrario, le CGRA souligne le peu de caractère officiel de cette interview, et, vous interrogeant à ce sujet, vous ne vous êtes pas montrée en mesure de lui fournir d'explications. Ainsi, vous ne savez pas si votre mari a fait plusieurs demandes d'asile, puisque vous expliquez « *je ne sais pas s'il a fait d'abord une première demande clôturée par une réponse négative* » (p.12, rapport d'audition au CGRA du 10/05/2014). Or, il semble que tel soit pourtant le cas au vu du document du UNHCR qui comporte les mentions « *1st instance rejected* » et « *Reopening - Interview [24-Nov-2013]* ». Par ailleurs, vous n'avez pas non plus su dire si ce sont les déclarations jointes à votre dossier qui lui ont valu d'obtenir le statut de réfugié, puisque vous répondez à cette question par : « *ils se sont peut-être basés là-dessus* » (p.12, *idem*). En conséquence, le CGRA est dans la stricte incapacité de préjuger des motifs à l'origine de cette reconnaissance et ne peut considérer que ces documents constituent une preuve des faits allégués à l'appui de votre demande d'asile.

Plus particulièrement concernant les notes d'interview, et sur le fond, plusieurs contradictions entre vos déclarations et celles de votre mari minent la crédibilité de votre récit. Ainsi, alors que vous expliquez que votre mari a été militaire (pp. 12 & 17, audition au CGRA du 7/11/2012), celui-ci ne mentionne à aucun moment son passage dans l'armée burundaise devant les instances d'asile ougandaises. Or, une telle omission, alors bien que vous prétendez que votre mari, lorsque vous avez fait sa connaissance, « *était militaire depuis longtemps* » (p.17, *idem*), est invraisemblable. Dans la même optique, vous expliquez que le « *piège* » pour attirer votre mari et le forcer à intégrer le M23 était basé sur le fait qu'on lui proposait un chantier de construction à Goma. Or, à aucun moment dans ses déclarations, votre mari ne fait référence à un tel projet qui lui aurait été présenté. Par ailleurs, ces notes mentionnent que « *he was jailed from June 2009-Sept 2010 under condition not to get involved in any political activities in the country* » (p.589). Or, votre attestation de mariage mentionne que la cérémonie s'est déroulée en date du 3 octobre 2009 (voir document 1, farde bleue), soit pendant son incarcération.

Une telle invraisemblance nuit gravement à la crédibilité des déclarations de votre mari. La réalité de cette détention, et donc des persécutions qu'invoque votre mari est encore déforcée par le fait qu'à aucun moment lors de vos différentes procédures d'asile vous ne faites mention de celle-ci. Or, vous avez déclaré vous être mariés en 2009, après vous être fréquentés pendant 5 ans (p.17, audition au CGRA du 7/11/2012), et il est donc invraisemblable que vous passiez sous silence une telle incarcération au motif que vous l'ignoreriez.

Une autre contradiction interne aux propos de votre mari concerne la façon dont il est passé de la République démocratique du Congo en Ouganda. Ainsi, lors de son interview, il explique avoir traversé la frontière le 4/07/2012 (p.593), et avoir été relâché le 7/07/2012 (p.593). Toutefois, le document « *release on bond* » lui est délivré le 17 juillet, et dans sa plainte introduite auprès du « *Crime Intelligence*

Office », il explique être resté bloqué presque 5 jours à la frontière. Cette inconstance dans les différents récits livrés par votre mari nuit sérieusement à la crédibilité des évènements qu'il invoque.

Une nouvelle contradiction entre vos déclarations et celles de votre mari concerne les déplacements qui auraient suivi le recrutement forcé de votre mari. Ainsi, vous expliquez que le 15 mars 2012, soit le soir même du « piège », les recrues forcées dont votre mari sont amenés à Gako (« Grand Kigali » ou Province du nord), où ils passent deux nuits avant d'être emmenés à Gisenyi (Province de l'Ouest, frontière rwando-congolaise) (p.13, audition au CGRA du 7/11/2012). Or, votre mari déclare avoir été conduit le soir même au camp militaire de Gabiro (province de l'Est) où il a passé un weekend avant d'être transféré à Kinigi (Province du Nord) et, de là, être allé à Njerima, située à la frontière rwando-congolaise, au sud-ouest de Kinigi. Or, ces deux parcours épousent des trajectoires tellement dissemblables (voir doc 2, farde bleue) que cette contradiction ne peut s'expliquer par de simples imprécisions.

Une autre contradiction a trait au nombre de personnes enrôlées de force avec votre mari, puisque vous déclarez que 25 personnes ont été enrôlées en même temps que lui (p.22, *idem*) alors que lui explique qu'il se trouvait environ avec 200 personnes (p.590).

Concernant la lettre manuscrite d'[E.T.], celle-ci ne peut se voir accorder qu'un crédit limité, le Commissariat général étant dans l'incapacité de vérifier la provenance de ce document et la sincérité de son auteur, lequel ne pouvant par ailleurs pas être identifié formellement, attendu qu'aucune pièce d'identité n'accompagne ce témoignage. Par ailleurs, l'intéressé n'a pas une qualité particulière et n'exerce pas davantage une fonction qui puisse sortir son témoignage du cadre privé de l'amitié, susceptible de complaisance, en lui apportant un poids supplémentaire

En conséquence de l'ensemble des éléments soulignés ci-avant, le CGRA considère que les documents produits à l'appui de votre deuxième demande d'asile, et concernant les problèmes de votre mari relatifs à son recrutement forcé dans le M23 et à sa désertion ne sont pas de nature telle qu'ils permettent de renverser la conviction qu'il s'était forgé quant au bien-fondé de votre crainte de persécution, dans votre chef, du fait de ces évènements.

Deuxièmement, à propos du militantisme de votre mari au sein du RNC, le CGRA souligne, primo, que vous ne connaissez pas la date à laquelle il en est devenu membre, puisque vous situez cette adhésion entre 2010 et 2012 (p.9, rapport d'audition au CGRA du 10/05/2017), et que vous n'aviez pas abordé cette implication en politique lors de la première demande car vous ignoriez que votre mari était membre du RNC (p.9, *idem*). Or, vivant avec votre mari depuis 2009, vous fréquentant au surplus depuis les 5 années précédentes, il est invraisemblable que vous ignoriez totalement le militantisme politique de votre mari ; d'autant qu'étant toujours restée en contact avec celui-ci, il échappe à la plus élémentaire vraisemblance qu'il ne vous informe pas de son implication au sein du RNC et ne vous fournisse pas les documents nécessaires afin d'appuyer vos différentes demandes d'asile.

A cet égard, alors que vous obtenez sa carte de membre vers 2013 ou 2014 (p.9, *idem*), vous ne prenez pas la peine de l'emmener avec vous lors de l'introduction de votre deuxième demande d'asile, alors pourtant que vous déclarez « c'est moi qui lui ai demandé de l'envoyer [la carte] quand j'ai parlé avec lui je préparais ma deuxième demande, je sentais qu'elle pouvait servir de preuve » (p.9, *idem*). Enfin, alors qu'il vous est demandé pourquoi vous n'avez pas signalé cette appartenance politique lors de l'introduction de votre deuxième demande auprès de l'Office des étrangers, vous répondez « on ne m'a pas posé de question » (p.9, *idem*), alors que vous étiez bien consciente de l'importance d'un tel document, puisque vous aviez précisément demandé à votre mari de la fournir en vue de cette procédure.

Plus encore, alors qu'il vous est demandé si vous avez apporté cette carte lors de l'audition au CGRA, vous répondez « Je ne sais pas si je l'ai toujours, à moins que je vérifie » (p.9, *idem*). Le Commissariat général considère que cette passivité jette le discrédit, d'une part, sur la réalité de l'existence de ces pièces et, d'autre part, sur les faits de persécution qu'elles sont supposées soutenir. Votre attitude attentiste ne correspond pas à l'obligation qui vous échel de collaborer pleinement à l'établissement des faits que vous invoquez à l'appui de votre demande d'asile en procurant aux autorités chargées d'examiner votre requête tous les éléments de preuve à votre disposition. L'explication que vous livrez à propos de votre passivité, à savoir que « j'ai peut-être oublié suite à beaucoup de soucis que je me faisais » (p.9, *idem*) n'est pas satisfaisante. En effet, vu les différents délais dont vous avez disposés

pour préparer votre dossier, vu le fait que vous êtes conseillée par un avocat spécialisé dans le droit d'asile, le Commissariat général estime que vous auriez dû lui fournir ces documents.

Dès lors, le CGRA doit se baser sur vos seules déclarations pour juger de l'appartenance de votre mari au RNC. Interrogée à ce sujet, vous vous montrez particulièrement succincte et laconique. Ainsi, alors qu'il vous est demandé ce que vous connaissez de l'implication de votre mari dans le RNC, vous vous contentez de répondre « je sais qu'il est simple membre » (p.14, *idem*) ; puis, à propos des activités auxquelles il aurait participé, « je n'en sais rien » (p.14, *idem*) ; et, quant à la manière dont il est devenu membre : « je ne sais pas » (p.14, *idem*). Enfin, vous expliquez que s'il est toujours membre du RNC, vous n'êtes pas au courant de ses activités (p.15, *idem*), ne connaissez aucun ami à lui membre du RNC (p.15, *idem*), et ne l'avez jamais entendu parler de réunions ou d'activités du RNC (p.15, *idem*). Dès lors, le CGRA considère qu'une telle méconnaissance des activités politiques alléguées de votre mari est incompatible avec l'existence réelle d'un militantisme politique dans son chef.

En conséquence de l'ensemble des éléments soulignés ci-dessus, le CGRA considère l'appartenance politique de votre mari au RNC comme non établie et, de ce fait, qu'elle ne peut soutenir valablement votre demande d'asile et la crainte de persécution que vous invoquez, dans votre chef, du fait de ce militantisme.

Troisièmement, concernant votre implication personnelle au sein du RNC, le Commissariat général constate la faiblesse de votre profil politique. En effet, il ressort de vos déclarations que vous n'étiez que simple membre du RNC et que vous ne possédiez pas de fonction particulière, mis à part un soutien dans l'équipe protocolaire lors d'événements. Interrogée à ce propos, vous expliquez que « tout comme les autres membres de l'équipe, lors de réunions, lors des événements comme par exemple la messe en mémoire de Karegeya, nous devions connaître les places que nos responsables devaient occuper, nous devions aussi connaître leurs besoins. Nous devions donc apprêter tout ce dont les gens pouvaient avoir besoin, nous devions arriver dans la salle avant les autres participants pour la préparer » (p. 6, *idem*). Or, force est de constater qu'il s'agit là d'un engagement politique somme toute particulièrement limité, et qui n'est pas l'expression de revendications politiques fortes ou d'une idéologie contestatrice qui pourraient attirer une attention particulière sur vous ; pas plus que cette fonction n'est susceptible de vous donner une tribune pour propager les idées du RNC.

Par ailleurs, votre visibilité au sein du RNC est particulièrement faible, malgré votre participation à plusieurs événements ou réunions. En effet, votre fonction protocolaire ne vous confère pas une visibilité particulière, puisque vous déclarez, quant à savoir si vous avez fait quelque chose de spécifique niveau protocole que « lors des réunions, nous venions avant les autres pour préparer la salle, c'est tout » (p.8, *idem*). Dans la même optique, lorsqu'il vous est demandé si vous avez déjà publié quelque chose par rapport à votre engagement politique, vous répondez "peut-être quelque chose a été publié" (p.8, *idem*), mais n'apportez aucun élément venant attester que tel a été effectivement le cas.

Dès lors, vous ne démontrez aucunement que votre participation à ces activités vous a conféré une visibilité telle qu'elle pourrait justifier que vous ayez fait l'objet d'une identification de la part des autorités rwandaises. A cet égard, vous déclarez que des personnes vous ont expliqué vous avoir vu à la messe de commémoration en mémoire de Patrick Karegeya et qu'ils vous ont demandé si vous aviez un lien de parenté avec lui (p.8, *idem*). Vous ne signalez cependant aucune suite à cet événement et cette prétendue identification se base sur des considérations purement hypothétiques dans la mesure où vous ne produisez aucun élément à l'appui de vos déclarations. En effet, les seuls documents fournis en rapport avec le RNC sont des articles de portée générale qui ne font aucune mention de votre cas particulier. Enfin, votre visibilité est d'autant plus faible que, de votre propre aveu, vous avez déclaré ne plus avoir participé à aucune activité pour le compte du RNC depuis décembre 2014 (p.7, *idem*), soit près de deux ans et demi.

Par ailleurs, vous n'aviez aucune activité politique au Rwanda avant de quitter le pays (p.9, audition au CGRA du 7/11/2012), vous êtes arrivée en Belgique en septembre 2012, vous êtes devenu membre du RNC en novembre ou décembre 2012 (p.4, audition au CGRA du 10/05/2017), et ne menez plus aucune activité pour le compte du parti depuis décembre 2014 (p.6, *idem*). Votre démarche ne révèle donc clairement pas, dans votre chef, un militantisme inscrit dans la durée et susceptible de vous conférer le statut d'opposant politique engagé. Dès lors, il n'y a aucune raison de penser qu'en cas de retour, vos autorités nationales seraient mises au courant de votre opposition politique et, quand bien

même elles le seraient, votre faible profil politique au sein du RNC empêche de croire que des mesures seraient prises à votre encontre.

Enfin, concernant les autres documents versés au dossiers et qui n'ont pas encore été abordés ci-dessus, l'avis de recherche vous concernant et daté du 27 décembre 2013 est fourni en copie, mettant de la sorte le Commissariat général dans l'incapacité de vérifier son authenticité, celle-ci étant d'autant plus contestable que ce document ne fait référence à aucune source légale relative à son émission ou son exécution. Par ailleurs, ce document ne fait mention d'aucune des accusations portées à votre encontre, se bornant simplement à stipuler que vous êtes recherchée, de même que votre partenaire, pour lequel par contre il est fait mention des accusations auxquelles il fait face (voir traduction annexée au document 14, farde verte). Enfin, le CGRA souligne que lorsqu'il vous est demandé si cet avis de recherche est le même que celui produit à l'occasion de votre première demande d'asile, vous répondez « je ne sais pas si c'est le même. En effet deux avis de recherche sont sortis, je ne sais pas lequel j'ai déposé » (p.13, audition au CGRA du 10/05/2017). Interrogée sur la date de ces différents avis de recherche, vous répondez : « l'un en 2013, pour l'autre je ne suis pas sûre, je pense que c'était en 2012 » puis, lorsqu'il vous est demandé d'essayer d'être plus précise, vous déclarez : « le deuxième est sorti en décembre, et le premier j'étais déjà venue en Belgique. Non en fait je pense qu'il y en a eu un seul seulement, en 2013 » (p.13, *idem*). Or, le fait de vous contredire et de vous montrer incapable de répondre précisément sur le nombre d'avis de recherche établis à votre nom est incompatible avec l'existence d'une crainte fondée de persécution.

Votre carte de membre du RNC atteste de votre qualité de membre de ce parti. Or, le Commissariat général estime que cette seule qualité de membre, qui n'est pas contestée par la présente décision, ne vous confère pas un niveau de visibilité tel qu'il pourrait fonder en votre chef une crainte de persécution.

Ensuite, l'attestation rédigée par le secrétaire général du RNC mentionne que vous étiez membre de l'équipe du protocole au sein du parti, et que vous participiez aux manifestations, réunions politiques ainsi qu'à d'autres activités organisées par le parti, ce qui n'est pas contesté par la présente décision. La simple affirmation, non étayée du moindre élément objectif, que votre participation à ces activités fait de vous une personne susceptible « d'encourir le risque de subir des actes constitutifs de persécution ou des atteintes graves » en cas de retour au Rwanda ne permet pas de renverser les constats posés ci-dessus.

Le carnet de messe du 23 février 2014 en l'honneur du colonel Karegeya n'est pas probant dans la mesure où il ne permet aucunement d'attester de votre présence effective, ce jour-là, à cet évènement ; et que quand bien même celle-ci devrait être attestée, elle n'énerve pas le constat selon lequel cette simple présence ne suffit pas à faire l'objet d'une identification, en tant qu'opposant politique, de la part des autorités rwandaises.

Enfin, concernant les articles de presse traitant de l'assassinat du colonel Karegeya, le Commissariat général souligne qu'ils sont d'ordre général et n'établissent pas la réalité des problèmes que vous relatez dans votre chef personnel. Ceux-ci ne sont, en tout état de cause, pas de nature à établir de manière certaine le bienfondé des craintes et risques que vous allégez et ne sont pas de nature à démontrer que vous risquez de subir personnellement des persécutions ou des atteintes graves en cas de retour dans votre pays.

En conclusion, de tout ce qui précède, vous n'êtes pas parvenue à convaincre le CGRA de l'existence, en cas de retour au Rwanda, d'une crainte fondée de persécution au sens de la Convention de Genève de 1951 ou d'un risque réel de subir des atteintes graves telles que définies dans le cadre de la protection subsidiaire.

C. Conclusion

Sur base des éléments figurant dans votre dossier, je constate que vous ne pouvez pas être reconnu(e) comme réfugié(e) au sens de l'article 48/3 de la loi sur les étrangers. Vous n'entrez pas non plus en considération pour le statut de protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la loi sur les étrangers.»

2. La requête

2.1. Devant le Conseil du contentieux des étrangers (ci-après dénommé « le Conseil »), la partie requérante confirme, pour l'essentiel, l'exposé des faits figurant dans la décision entreprise.

2.2. La partie requérante prend un moyen unique tiré de la violation des articles 48/3 et 62 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après dénommée la loi du 15 décembre 1980).

2.3. La partie requérante conteste en substance la pertinence de la motivation de la décision attaquée au regard des circonstances de fait propres à l'espèce et des pièces du dossier administratif.

2.4. En conclusion, elle demande au Conseil de reconnaître la qualité de réfugiée à la requérante et, subsidiairement, d'annuler la décision attaquée.

3. Question préalable

3.1. Le Conseil constate que la partie requérante développe son argumentation sous l'angle de l'application de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980. En outre, la partie requérante ne sollicite pas l'octroi de la protection subsidiaire et ne développe aucun argument à cet égard.

3.2. Toutefois, le Conseil rappelle la teneur de l'article 49/3 de la loi du 15 décembre 1980 qui dispose que : « *Une demande de reconnaissance du statut de réfugié ou d'octroi du statut de protection subsidiaire se fait sous la forme d'une demande d'asile. Cette demande d'asile est d'office examinée en priorité dans le cadre de la Convention de Genève, tel que déterminé à l'article 48/3, et ensuite dans le cadre de l'article 48/4.* ».

3.3. En conséquence, le Conseil estime que, dans le cadre de sa compétence de plein contentieux, il se doit d'examiner successivement les deux aspects de la demande d'asile de la partie requérante, c'est-à-dire tant sous l'angle de la reconnaissance de la qualité de réfugié, telle qu'elle est définie à l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980, que sous l'angle de l'octroi éventuel de la protection subsidiaire, telle qu'elle est réglée par l'article 48/4 de la même loi, et ce même si l'exposé des moyens ne vise que l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980 relatif à la reconnaissance de la qualité de réfugié et que la partie requérante ne sollicite pas l'octroi de la protection subsidiaire et ne développe aucun argument à cet égard.

4. Les documents déposés devant le Conseil

4.1. La partie requérante joint à sa requête des documents qu'elle présente comme suit :

- « 1. *Décision entreprise* ;
- 2. *Lettre du conseil de la requérante au CGRA, du 5.9.2014* ;
- 3. *Attestation du HCR relative à Monsieur [R.N.]* ;
- 4. *Carte de réfugié de Monsieur [R.N.]* ;
- 5. *Attestation du bureau du Premier Ministre ougandais concernant Monsieur [R.N.]* ;
- 6. *Rapport de la police ougandaise, du 23.1.2014* ;
- 7. *Extrait de l'audition de Monsieur [R.N.]* ;
- 8. *Certificat médical de Monsieur [R.N.], daté du 22.11.2013 et établi par la clinique médicale Tendo à Kampala (Ouganda)* ;
- 9. *Avis de recherche au nom de la requérante, du 27.12.2013* ;
- 10. *Attestation du Secrétariat Général de la partie d'opposition rwandaise « Rwanda National Congress » (RNC), du 15.3.2014* ;
- 11. *Notes d'audition du 10.5.2017* ;
- 12. *Extrait de la déclaration de demande multiple, du 29.9.2014* ».

4.2. Le Conseil observe toutefois que ces documents figurent déjà au dossier administratif (sous farde « 2^{ème} demande », pièce 25 : farde « documents présentés par le demandeur d'asile »). Ils ne constituent donc pas des nouveaux éléments au sens de l'article 39/76 de la loi du 15 décembre 1980. Le Conseil les prend dès lors en considération en tant que pièces du dossier administratif.

5. La compétence du Conseil

5.1. Le Conseil rappelle que dans le cadre d'un recours en plein contentieux, il jouit, en vertu de l'article 39/2, § 1^{er}, de la loi du 15 décembre 1980, d'une compétence de pleine juridiction, ce qui signifie qu'il « *soumet le litige dans son ensemble à un nouvel examen et qu'il se prononce, en tant que juge* ».

administratif, en dernière instance sur le fond du litige, ayant la compétence de réformer ou de confirmer les décisions du Commissaire général [...], quel que soit le motif sur lequel le Commissaire général [...] s'est appuyé pour parvenir à la décision contestée. [...]. Ainsi, le Conseil peut, soit confirmer sur les mêmes ou sur d'autres bases une décision prise par le Commissaire général [...] soit la réformer [...] » (Projet de loi réformant le Conseil d'Etat et créant un Conseil du Contentieux des étrangers, Exposé des motifs, Doc. parl., Ch. repr., sess. ord. 2005-2006, n° 2479/001, p. 95).

5.2. Le Conseil rappelle également que lorsqu'il procède à l'examen d'un recours introduit sur la base de l'article 39/2, § 1^{er}, de la loi du 15 décembre 1980, il est tenu d'interpréter la loi de manière à se conformer aux exigences d'un examen complet et *ex nunc* découlant de l'article 46, § 3, de la directive 2013/32/UE du Parlement européen et du Conseil de l'Union européenne du 26 juin 2013 relative à des procédures communes pour l'octroi et le retrait de la protection internationale (refonte) (ci-après dénommée la « directive 2013/32/UE »).

6. La charge de la preuve

6.1. L'article 48/6 de la loi du 15 décembre 1980 dispose comme suit :

« Le demandeur d'asile doit présenter aussi rapidement que possible tous les éléments nécessaires pour étayer sa demande.

Lorsque le demandeur n'étaye pas certains aspects de ses déclarations par des preuves documentaires ou autres, il sera jugé crédible et le bénéfice du doute lui sera accordé si les conditions cumulatives suivantes sont remplies :

- a) le demandeur d'asile s'est réellement efforcé d'étayer sa demande ;*
- b) tous les éléments pertinents en possession du demandeur d'asile ont été présentés et une explication satisfaisante a été fournie quant à l'absence d'autres éléments probants ;*
- c) les déclarations du demandeur d'asile sont jugées cohérentes et plausibles et elles ne sont pas contredites par les informations générales et particulières connues et pertinentes pour sa demande ;*
- d) le demandeur d'asile a présenté sa demande de protection internationale dès que possible, ou a pu avancer de bonnes raisons pour ne pas l'avoir fait ;*
- e) la crédibilité générale du demandeur d'asile a pu être établie. »*

L'article 48/7 de la loi du 15 décembre 1980 mentionne que :

« Le fait qu'un demandeur d'asile a déjà été persécuté dans le passé ou a déjà subi des atteintes graves ou a déjà fait l'objet de menaces directes d'une telle persécution ou de telles atteintes est un indice sérieux de la crainte fondée du demandeur d'être persécuté ou du risque réel de subir des atteintes graves, sauf s'il existe de bonnes raisons de croire que cette persécution ou ces atteintes graves ne se reproduiront pas. »

Ces dispositions transposent respectivement l'article 4, § 5, et l'article 4, § 4, de la directive 2011/95/UE du Parlement européen et du Conseil de l'Union européenne du 13 décembre 2011 concernant les normes relatives aux conditions que doivent remplir les ressortissants des pays tiers ou les apatrides pour pouvoir bénéficier d'une protection internationale, à un statut uniforme pour les réfugiés ou les personnes pouvant bénéficier de la protection subsidiaire, et au contenu de cette protection (refonte) (ci-après dénommée la « directive 2011/95/UE »).

6.2. Il convient de lire ces dispositions à la lumière de l'ensemble de l'article 4 de cette directive, nonobstant le fait que cet article n'a pas été entièrement transposé dans la loi belge. En effet, ainsi que cela a été rappelé plus haut, en appliquant le droit interne et, notamment, les dispositions d'une réglementation spécifiquement adoptée aux fins de mettre en œuvre les exigences d'une directive, la juridiction nationale est, elle, tenue d'interpréter le droit national dans toute la mesure du possible à la lumière du texte et de la finalité de la directive en cause pour atteindre le résultat visé par celle-ci et, partant, de se conformer à l'article 288, troisième alinéa, du TFUE (CJUE, affaires jointes C-397/01 à C-403/01, Pfeiffer e.a. du 5 octobre 2004, § 113).

6.3. Ainsi, l'article 4, § 1^{er}, de la directive 2011/95/UE se lit-il comme suit :

« 1. Les États membres peuvent considérer qu'il appartient au demandeur de présenter, aussi rapidement que possible, tous les éléments nécessaires pour étayer sa demande de protection

internationale. Il appartient à l'Etat membre d'évaluer, en coopération avec le demandeur, les éléments pertinents de la demande. »

Quant au paragraphe 3, il fournit une indication concernant la manière dont l'autorité compétente doit procéder à cette évaluation. Il dispose comme suit :

« 3. Il convient de procéder à l'évaluation individuelle d'une demande de protection internationale en tenant compte des éléments suivants:

- a) tous les faits pertinents concernant le pays d'origine au moment de statuer sur la demande, y compris les lois et règlements du pays d'origine et la manière dont ils sont appliqués;*
- b) les informations et documents pertinents présentés par le demandeur, y compris les informations permettant de déterminer si le demandeur a fait ou pourrait faire l'objet de persécutions ou d'atteintes graves;*
- c) le statut individuel et la situation personnelle du demandeur, y compris des facteurs comme son passé, son sexe et son âge, pour déterminer si, compte tenu de la situation personnelle du demandeur, les actes auxquels le demandeur a été ou risque d'être exposé pourraient être considérés comme une persécution ou une atteinte grave;*
- d) le fait que, depuis qu'il a quitté son pays d'origine, le demandeur a ou non exercé des activités dont le seul but ou le but principal était de créer les conditions nécessaires pour présenter une demande de protection internationale, pour déterminer si ces activités l'exposeraient à une persécution ou à une atteinte grave s'il retourna dans ce pays;*
- e) le fait qu'il est raisonnable de penser que le demandeur pourrait se prévaloir de la protection d'un autre pays dont il pourrait revendiquer la citoyenneté. »*

Il résulte notamment de ces dispositions que s'il revient, au premier chef, au demandeur d'asile de fournir les informations nécessaires afin de permettre de procéder à l'examen de sa demande, l'autorité compétente, en l'occurrence le Commissaire général, a pour tâche d'examiner et d'évaluer les éléments pertinents de la demande en coopération avec le demandeur d'asile et il doit notamment, pour ce faire, tenir compte de toutes les informations pertinentes relatives au pays d'origine du demandeur.

Dans les cas où un doute existe sur la réalité de certains faits ou la sincérité du demandeur, l'énoncé de ce doute ne dispense pas de s'interroger *in fine* sur l'existence d'une crainte d'être persécuté ou d'un risque de subir des atteintes graves qui pourraient être établis à suffisance, nonobstant ce doute, par les éléments de la cause qui sont, par ailleurs, tenus pour certains.

7. Les rétroactes de la demande d'asile

7.1. Dans la présente affaire, la partie requérante a introduit une première demande d'asile en Belgique le 12 septembre 2012. Cette demande a fait l'objet d'une décision du Commissaire adjoint lui refusant la qualité de réfugié et le statut de protection subsidiaire en date du 21 novembre 2012 et s'est définitivement clôturée par l'arrêt n°112 886 du 25 octobre 2013 dans lequel le Conseil a en substance estimé que la réalité des faits invoqués par la requérante à la base des craintes de persécution ou risques d'atteintes graves allégués n'était pas établie.

7.2. Sans avoir quitté le territoire belge suite à ce refus, la requérante a introduit une nouvelle demande de protection internationale en date du 8 septembre 2014. A l'appui de cette demande, elle invoque tout d'abord les mêmes faits et craintes que ceux invoqués dans le cadre de sa demande précédente, à savoir que son mari s'est enfui après avoir été enrôlé de force dans les rangs du M23 et qu'elle est poursuivie par ses autorités afin de révéler l'endroit où il se trouve. La requérante invoque également des nouvelles craintes liées à son militantisme politique en Belgique et à celui de son mari en faveur du parti « Rwanda National Congress » (ci-après RNC). Elle présente des nouveaux documents, à savoir sa carte de membre du parti RNC, une attestation du Secrétaire Général du RNC datée du 15 mars 2014, un courrier de son conseil daté du 5 septembre 2014, un document intitulé « release on bond » émis par la police ougandaise le 17 juillet 2012 au nom de son mari, une attestation médicale établie le 22 novembre 2013 au nom de son mari, la carte de réfugié ainsi qu'un document de l'UNHCR au nom de son mari, une attestation du bureau du Premier Ministre ougandais reconnaissant la qualité de réfugié à son mari le 17 mars 2014, un procès-verbal de la police ougandaise daté du 23 janvier 2014, des notes de l'interview de son mari, un avis de recherche la concernant daté du 27 décembre 2013, une lettre manuscrite d'un dénommé E.T, des articles de presse, et un carnet de messe relatif à une célébration en l'honneur de Patrick Keregeya.

7.3. Par une décision du 29 juin 2017, la partie défenderesse a pris à l'égard de la requérante une décision de refus de reconnaissance de la qualité de réfugié et refus d'octroi du statut de protection subsidiaire. Il s'agit de l'acte attaqué.

8. Discussion

8.1. Comme il a été exposé *supra* au point 3, le Conseil rappelle qu'il se doit d'examiner la demande d'asile tant sous l'angle de la reconnaissance de la qualité de réfugié, telle qu'elle est définie à l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980, que sous l'angle de l'octroi éventuel de la protection subsidiaire, telle qu'elle est réglée par l'article 48/4 de la même loi. Il constate cependant que la partie requérante ne fait état ni de faits ni d'arguments distincts selon l'angle d'approche qui est privilégié. Le Conseil en conclut que son argumentation au regard de la protection subsidiaire se confond avec celle qu'elle développe au regard de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980.

8.2. Dans la décision attaquée, la partie défenderesse refuse de reconnaître la qualité de réfugié à la partie requérante et de lui octroyer le statut de protection subsidiaire pour différents motifs. Concernant ses craintes liées au recrutement forcé et à la désertion de son mari du M23, elle explique les raisons pour lesquelles les nouveaux éléments présentés ne permettent pas de renverser l'appréciation des faits à laquelle elle a procédé dans le cadre de sa première demande. Concernant l'implication de son mari au sein du RNC, elle relève que la requérante ignore la date à laquelle son mari est devenu membre du RNC ; qu'en outre, elle n'a pas évoqué cette implication politique lors de sa première demande d'asile, ni au moment de l'introduction de sa deuxième demande d'asile à l'office des étrangers ; qu'elle ne dépose pas la carte de membre de son époux alors qu'elle déclare l'avoir reçue et qu'enfin, elle se montre laconique quant à l'implication politique de son mari. Par conséquent, la partie défenderesse remet en cause l'appartenance de son mari au RNC ainsi que la crainte de persécution qui en découlerait dans son chef. La décision attaquée relève par ailleurs plusieurs divergences entre les déclarations de la requérante et les propos que son mari a tenus dans le cadre de sa demande d'asile en Ouganda. Elle constate également des invraisemblances dans les propos de son époux. Concernant l'implication personnelle de la requérante au RNC, la partie défenderesse estime que son profil politique et sa visibilité au sein du parti sont faibles. Elle estime donc qu'il n'y a aucune raison de penser qu'en cas de retour dans son pays, ses autorités seraient mises au courant de son opposition politique et que quand bien même elles le seraient, son faible profil politique au sein du RNC empêche de croire que des mesures seraient prises à son encontre.

8.3. Dans sa requête, la partie requérante reproche en substance à la partie défenderesse d'avoir mal apprécié les éléments de sa demande et se livre à une critique des divers motifs de la décision entreprise.

8.4. Tout d'abord, le Conseil fait observer que la motivation de la décision attaquée est suffisamment claire et intelligible pour permettre à la partie requérante de saisir pour quelles raisons sa demande a été rejetée. En constatant l'absence de crédibilité des faits et craintes allégués par la partie requérante, la partie défenderesse expose à suffisance les raisons pour lesquelles la partie requérante n'a pas établi qu'elle craint d'être persécutée en cas de retour dans son pays. À cet égard, la décision entreprise est donc formellement motivée.

8.5. Quant au fond, le Conseil constate qu'il ressort des arguments en présence que le débat entre les parties porte sur la crédibilité des craintes de la requérante liées, d'une part, au prétendu enrôlement forcé de son mari au sein du mouvement M23 ainsi qu'au militantisme politique de son mari en faveur du RNC et, d'autre part, à la propre implication politique de la requérante en faveur du RNC en Belgique.

8.6.1. Concernant la crainte que la requérante invoque en lien avec l'enrôlement forcé et la désertion de son mari du M23, le Conseil rappelle que lorsqu'un demandeur introduit une nouvelle demande d'asile sur la base des mêmes faits que ceux qu'il a invoqués lors de précédentes demandes, lesquelles ont déjà fait l'objet d'une décision de refus confirmée par le Conseil en raison de l'absence de crédibilité du récit, le respect dû à l'autorité de la chose jugée n'autorise pas à remettre en cause l'appréciation des faits à laquelle a procédé le Conseil dans le cadre de ces demandes antérieures, sous réserve de l'invocation d'un nouvel élément établissant que cette évaluation eût été différente s'il avait été porté en temps utile à la connaissance du Conseil.

En l'occurrence, dans son arrêt n° 112 886 du 25 octobre 2013, le Conseil a rejeté la demande d'asile de la requérante en constatant, à la suite de la partie défenderesse, que les faits qu'elle invoquait ne permettaient pas d'établir dans son chef l'existence d'une crainte fondée de persécution ou d'un risque réel d'atteintes graves. Plus précisément, le Conseil avait jugé que la requérante n'établissait ni l'enrôlement forcé et la désertion de son mari du M23, ni la réalité des problèmes qu'elle aurait rencontrés en raison de cette désertion. Dans cette mesure, cet arrêt du Conseil est revêtu de l'autorité de la chose jugée.

8.6.2. Par conséquent, il y a lieu d'apprécier si les nouveaux éléments présentés par la requérante à l'appui de sa deuxième demande d'asile, et ayant trait aux mêmes faits que ceux invoqués dans le cadre de sa première demande, possèdent une force probante telle que le juge de la précédente demande aurait pris une décision différente s'il en avait eu connaissance.

8.6.3. Ainsi, au titre de nouveaux documents présentés par la requérante à l'appui de sa deuxième demande mais se rapportant à des faits déjà invoqués par elle dans le cadre de sa première demande, la requérante a déposé un courrier de son conseil daté du 5 septembre 2014, un document intitulé « release on bond » émis par la police ougandaise le 17 juillet 2012 au nom de son mari, une attestation médicale établie le 22 novembre 2013 au nom de son mari, la carte de réfugié ainsi qu'un document de l'UNHCR au nom de son mari, une attestation du bureau du Premier Ministre ougandais reconnaissant la qualité de réfugié à son mari le 17 mars 2014, un procès-verbal de la police ougandaise daté du 23 janvier 2014, des notes de l'interview de son mari, un avis de recherche la concernant émis le 27 décembre 2013, une lettre manuscrite datée du 19 novembre 2013 d'un dénommé E.T. qui est un ami de son mari.

8.6.4. Le Conseil observe, à la suite de la partie défenderesse, que ces nouveaux documents et ces nouveaux éléments ne permettent pas de rétablir à suffisance la crédibilité des faits allégués et, partant, d'établir l'existence d'une crainte fondée de persécution ou d'un risque réel d'atteintes graves dans le chef de la partie requérante. Le Conseil se rallie entièrement aux motifs de la décision entreprise qui conduisent à considérer que ces éléments spécifiques ne permettent pas de mettre en cause l'autorité de chose jugée du précédent arrêt du Conseil et, partant, justifient le rejet de la présente demande de d'asile.

8.6.5. Le Conseil estime que la partie requérante ne formule, dans sa requête, aucun moyen sérieux susceptible de mettre valablement en cause ces motifs de la décision attaquée et elle ne fournit en réalité aucun éclaircissement de nature à établir la crédibilité de son récit ou le bienfondé de ses craintes.

8.6.6. Ainsi, la partie requérante soutient que les documents déposés font état de l'enrôlement forcé de son époux dans le M23, de la fuite de celui-ci en Ouganda et du fait qu'il a été reconnu réfugié en mars 2014 en Ouganda sur la base de ces faits (requête, pp. 4 et 6).

Le Conseil relève pour sa part que le document de l'UNHCR, la carte de réfugié du mari de la requérante et, de manière générale, l'ensemble des documents établis en Ouganda au nom du mari de la requérante n'invoquent pas les problèmes que la requérante prétend avoir rencontrés à titre personnel et n'indiquent pas précisément et expressément les raisons pour lesquelles le mari de la requérante a été reconnu réfugié en Ouganda. Par conséquent, le Conseil reste dans l'ignorance des raisons pour lesquelles le mari de la requérante s'est vu reconnaître la qualité de réfugié dans ce pays ; il estime que la requérante ne démontre nullement que son mari a obtenu ledit statut parce qu'il a quitté le M23 après y avoir été enrôlé de force. Le Conseil observe également que les notes de l'interview du mari de la requérante ne sont qu'une retranscription de ses déclarations et que rien ne permet de déduire que l'ensemble de ces déclarations ont été jugées crédibles par l'instance d'asile qui lui a octroyé le statut de réfugié. De plus, le Conseil constate que le mari de la requérante ne s'est pas contenté d'invoquer son enrôlement forcé dans le cadre de cette interview de sorte que le Conseil n'est objectivement pas en mesure de savoir les faits précis qui ont conduit à la reconnaissance de la qualité de réfugié dans son chef.

8.6.7. Dans sa décision, la partie défenderesse considère qu'elle n'est pas en mesure de s'assurer que les notes de l'interview du mari de la requérante sont à l'origine de sa reconnaissance de la qualité de réfugié, d'autant plus que sa première demande d'asile semble avoir été refusée.

La partie requérante, quant à elle, soutient qu'il est évident que ces notes d'audition concernent la deuxième demande d'asile de son mari dès lors que sa décision de reconnaissance de la qualité de réfugié et lesdites notes d'audition portent le même numéro de référence, de sorte que le Commissariat général pouvait déduire qu'il s'agit des notes d'audition de sa deuxième demande d'asile (requête, p. 5).

Le Conseil considère toutefois que la partie requérante ne fait qu'émettre une hypothèse. Il estime en outre qu'à supposer que ces notes d'audition concernent effectivement la deuxième demande d'asile du mari de la requérante, rien ne permet de s'assurer que les instances d'asile en Ouganda ont estimé que l'ensemble de son contenu était crédible. De plus, le mari de la requérante invoque dans son audition un enrôlement forcé dans le M23 ainsi que d'autres faits qui y sont étrangers de sorte que le Conseil est dans l'impossibilité de savoir les faits précis qui ont justifié sa reconnaissance de la qualité de réfugié. Dès lors, le Conseil ne peut conclure qu'il a été enrôlé de force dans le M23.

8.6.8. Concernant le rapport de la police ougandaise daté du 23 janvier 2014, la partie requérante souligne que ce document mentionne l'enrôlement forcé de son mari et qu'il a été établi moins de trois mois avant que la qualité de réfugié lui soit reconnue (requête, p. 5). Elle soutient ensuite que ce document ne se contente pas de reprendre les déclarations de son mari puisqu'il constate également que celui-ci « *est traumatisé par plusieurs incidents, et qu'il nécessite un soutien psychosocial* » (ibid). Elle reprend également un passage de ce document qui, selon elle, atteste des raisons pour lesquelles son mari a obtenu le statut de réfugié, à savoir sa fuite du M23 dans lequel il avait été enrôlé de force (requête, p. 6).

D'emblée, le Conseil rappelle que ce rapport de police ne fait pas état d'un enrôlement forcé du mari de la requérante mais mentionne que celui-ci a déclaré avoir été recruté dans les rangs du M23 (« *He further claims that in March 2012 he was recruited into M23 ranks and went to DRC to fight...* »). En tout état de cause, le Conseil constate que la partie requérante ne fait que supposer les raisons pour lesquelles son mari aurait été reconnu réfugié. Le rapport de la police ougandaise se contente essentiellement de relayer les propos de son mari et de constater sa détresse psychologique sans se prononcer spécifiquement sur la crédibilité de son prétendu enrôlement dans le M23.

8.6.9. La partie requérante estime par ailleurs que le commissaire général se contredit lorsqu'il considère d'une part que les notes d'audition de son époux ne constituent pas une preuve des motifs de la reconnaissance de sa qualité de réfugié alors que, d'autre part, il utilise ces notes pour pointer des contradictions entre ses déclarations et celles de son mari (requête, p. 6).

Le Conseil ne partage pas cette analyse et considère que la partie défenderesse pouvait valablement, et sans se contredire, tirer argument du fait que les notes d'audition du mari de la requérante ne permettent pas d'établir les raisons pour lesquelles il a été reconnu réfugié tout en relevant, sur la base de ces mêmes notes, l'existence de contradictions importantes entre les déclarations de la requérante et celles de son mari ; ces constats ne sont pas antinomiques mais constituent un faisceau d'éléments convergents qui contribuent à remettre en cause la crédibilité du récit de la requérante concernant l'enrôlement forcé de son mari dans le M23 et qui justifient l'impossibilité de conclure au bienfondé de la présente demande d'asile.

8.6.10. Concernant les contradictions qui apparaissent dans les déclarations du mari de la requérante et entre les déclarations de la requérante et celles de son époux, la partie requérante fait valoir qu'elle n'a pas beaucoup de contacts avec son époux et que celui-ci évite de lui raconter sa situation en détail afin de la protéger et de se protéger lui-même (requête, pp. 6 et 7).

Le Conseil ne peut accueillir favorablement ces explications et juge invraisemblable que la requérante ne soit pas suffisamment informée des problèmes et de la situation de son mari alors qu'elle prétend avoir fui son pays et solliciter la protection internationale en raison des problèmes rencontrés par celui-ci. Par conséquent, le Conseil juge incohérent que le mari de la requérante prenne le soin d' « éviter » de lui parler de sa situation alors que les informations qu'il pourrait lui fournir seraient susceptibles d'étayer le dossier d'asile de la requérante (rapport d'audition du 10 mai 2017, pp. 12, 15 et 16 et Déclaration demande multiple du 29 septembre 2014, point 20).

8.6.11. Concernant l'avis de recherche émis le 27 décembre 2013, le Conseil relève particulièrement qu'il ne fait référence à aucune source légale relative à son émission ou son exécution et qu'il n'indique pas les raisons pour lesquelles la requérante serait recherchée bien que celle-ci déclare que ce document lui reproche de « *combattre le régime de Kigali et de faire partie de l'opposition* » (Déclaration

demande multiple du 29 septembre 2014, point 15). Dès lors, rien ne permet de relier cet avis de recherche aux problèmes allégués par la requérante et ce document ne dispose pas de la force probante nécessaire pour permettre de restaurer au récit de la requérante la crédibilité qui lui fait défaut.

8.6.12. S'agissant des autres documents déposés par la requérante, à savoir le document intitulé « release on bond », l'attestation médicale datée du 22 novembre 2013 et le témoignage d'un ami de son mari, le Conseil se rallie à l'analyse pertinente qui en a été faite par la partie défenderesse et aux motifs de la décision querellée qui les concernent, lesquels ne sont pas adéquatement rencontrés par la partie requérante dans sa requête.

8.6.13. Enfin le courrier du conseil de la requérante daté du 5 septembre 2014 se contente essentiellement de rappeler les rétroactes de la procédure et de présenter les nouveaux éléments évoqués à l'appui de la présente demande d'asile.

Ensuite, si ce document relève que les noms de famille de l'époux et de l'enfant de la requérante n'ont pas été correctement orthographiés « *sur certains documents* » présents au dossier administratif, le Conseil constate que ces erreurs matérielles ne se retrouvent pas dans la décision attaquée et qu'elles n'ont aucune incidence sur la portée de cette décision dont le raisonnement sur le fond s'avère adéquat et fondé à la lecture de l'ensemble des pièces du dossier administratif.

8.6.14. Les considérations qui précèdent permettent à elles seules de conclure que les éléments présentés par la requérante à l'appui de sa deuxième demande ne possèdent pas une force probante telle que le juge de la précédente demande aurait pris une décision différente s'il en avait eu connaissance.

8.7.1. La requérante invoque également une crainte liée à son implication en Belgique au sein du RNC. Elle dépose à cet égard sa carte de membre du parti RNC, une attestation du Secrétaire Général du RNC datée du 15 mars 2014, des articles de presse, et un carnet de messe relatif à une célébration en l'honneur de Patrick Keregeya.

8.7.2. Le Conseil estime en effet que ce volet de la crainte de la requérante a été correctement analysé par la partie défenderesse et il se rallie aux motifs de la décision qui s'y rapportent, lesquels ne sont pas adéquatement rencontrés dans la requête.

Ainsi, le Conseil considère également que l'implication de la requérante en Belgique en faveur du RNC ne présente ni la consistance ni l'intensité susceptible de lui procurer une visibilité particulière et d'établir qu'elle puisse encourir de ce seul fait un risque de persécution de la part de ses autorités nationales en cas de retour au Rwanda.

En effet, le Conseil ne peut que constater qu'au travers de ses déclarations, la requérante a fait montre d'un militantisme très limité, lequel a consisté, depuis son adhésion au RNC en Belgique en novembre ou décembre 2012, au fait d'assister à des réunions du parti, à deux messes commémoratives en l'honneur de Patrick Keregeya et à effectuer certaines tâches en tant que membre de l'équipe du protocole, notamment en préparant les salles de réunion et en apprétant ce dont les responsables du parti ont besoin pendant les réunions (rapport d'audition du 10 mai 2017, pp. 4, 6 à 8). Le Conseil relève également que la requérante ne mène plus la moindre activité pour le compte du parti depuis décembre 2014 (*ibid*, p. 6). En d'autres termes, le Conseil estime que la requérante ne démontre nullement qu'elle occupe, au sein du RNC en Belgique, une fonction telle qu'elle impliquerait dans son chef des responsabilités ou une certaine visibilité qui feraient d'elle une cible pour ses autorités. Il considère que la seule participation de la requérante aux évènements précités, sans aucune autre implication politique en Belgique, ne présente ni la consistance ni l'intensité susceptibles d'établir qu'elle encourrait, de ce seul chef, un risque de persécution de la part de ses autorités nationales en cas de retour dans son pays. Les activités qu'elle a menées en tant que membre du protocole ne lui confèrent pas une importance et une envergure importantes au sein du parti. Enfin, le Conseil relève que la requérante ne démontre pas que ses autorités ont connaissance de son implication politique en Belgique ou qu'elles pourraient l'avoir personnellement identifiée en tant qu'opposante politique.

8.7.3. Les documents déposés au dossier administratif ne permettent pas de renverser les constats qui précèdent quant à la faiblesse de l'engagement politique de la requérante, à l'absence de visibilité dans son chef et à l'absence d'élément de nature à démontrer la connaissance, par ses autorités nationales, de son implication politique en Belgique :

- Sa carte de membre du RNC atteste de sa qualité de membre du RNC, élément non contesté, mais n'apporte aucun élément nouveau quant à l'ampleur de son activisme politique.
 - L'attestation rédigée par J.N., secrétaire général du RNC, datée du 15 mars 2014 atteste de l'appartenance de la requérante au RNC, de sa qualité de « membre de l'équipe du protocole » et de sa participation à des manifestations, réunions politiques et autres activités organisées par le parti, ce qui n'est nullement contesté. Quant à l'affirmation selon laquelle la requérante, en tant que membre du RNC, prenant part aux activités de ce parti, est « *susceptible d'être menacée par le régime au pouvoir au cas où elle retournerait au Rwanda* », le Conseil estime que cette seule affirmation, non autrement étayée et hypothétique, ne suffit pas à conclure à l'existence d'une crainte de persécution dans le chef de la requérante.
 - La carnet de messe est de nature à établir que la requérante a participé le 23 février 2014 à une messe célébrée en l'honneur du colonel Patrick Karegeya. Cet élément n'est pas remis en cause en l'espèce.
 - Les articles de presse déposés présentent le colonel Patrick Karegeya comme une figure importante de l'opposition politique rwandaise et dénoncent son assassinat en Afrique du Sud pour des raisons politiques. Les articles datés du 1^{er} janvier 2014 et du 17 janvier 2014 dénoncent également des meurtres d'exilés rwandais qui sont des opposants politiques importants.
- Le Conseil estime toutefois que le faible profil politique de la partie requérante empêche de croire qu'elle puisse présenter un intérêt pour ses autorités au point d'être persécutée.

8.8. Le Conseil rejoint enfin la partie défenderesse lorsqu'elle considère que la crainte de la requérante liée à l'engagement de son mari au RNC n'est pas fondée et ne repose en réalité sur aucun élément concret. Le Conseil relève particulièrement que la requérante ignore la date d'adhésion de son mari au RNC, les activités qu'il a menées pour le compte du RNC et qu'elle ne dépose toujours pas au dossier la carte de membre de son mari qu'elle déclare avoir reçue entre 2013 et 2014 (rapport d'audition du 10 mai 2017, pp. 9, 14 et 15).

8.9. En conclusion, la partie requérante n'avance pas d'argument convaincant qui permette de soutenir sa critique, selon laquelle la partie défenderesse n'a pas valablement motivé sa décision, a violé les dispositions légales et principes de droits visés au moyen ou a commis une erreur d'appréciation ; il considère au contraire que le Commissaire général a exposé à suffisance les raisons pour lesquelles les nouveaux documents et les nouveaux éléments invoqués à l'appui de la deuxième demande d'asile ne permettent pas d'établir que la requérante a quitté son pays d'origine ou qu'elle en reste éloignée par crainte d'être persécutée au sens de l'article 1er, section A, paragraphe 2 de la Convention de Genève.

8.10. Le Conseil considère qu'il n'y a pas lieu d'examiner plus avant les autres griefs de la décision attaquée que le Conseil juge surabondants, ni les arguments de la requête qui s'y rapportent, cet examen ne pouvant, en toute hypothèse, pas induire une autre conclusion.

8.11. Dans la mesure où le Conseil estime que les faits invoqués par la partie requérante pour se voir reconnaître la qualité de réfugié ne justifient pas qu'elle puisse se voir reconnaître la qualité de réfugié, force est de conclure qu'il n'existe pas de « sérieux motifs de croire » à un risque réel de subir, à raison de ces mêmes faits, « la peine de mort ou l'exécution » ou encore « la torture ou les traitements ou sanctions inhumains ou dégradants » au sens de l'article 48/4, § 2, a) et b), de la loi du 15 décembre 1980. Le Conseil n'aperçoit par ailleurs, dans les écrits, déclarations et documents qui lui sont soumis, aucune indication d'un risque réel de subir les atteintes graves visées à l'article 48/4, § 2, c), de la même loi, en cas de retour de la requérante au Rwanda.

8.12. Au vu de ce qui précède, la partie requérante n'établit pas qu'elle a quitté son pays ou qu'elle en reste éloignée par crainte d'être persécutée au sens de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980, ni qu'il existe des sérieux motifs de croire qu'elle encourrait, en cas de retour dans son pays, un risque réel de subir des atteintes graves au sens de l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980.

9. La demande d'annulation

La partie requérante sollicite enfin l'annulation de la décision attaquée. Le Conseil ne peut faire droit à cette demande dès lors qu'il a conclu à la confirmation de la décision dont appel.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article 1er

La qualité de réfugié n'est pas reconnue à la partie requérante.

Article 2

Le statut de protection subsidiaire n'est pas accordé à la partie requérante.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le seize janvier deux mille dix-huit par :

M. J.-F. HAYEZ, président f.f., juge au contentieux des étrangers

Mme M. BOURLART, greffier.

Le greffier, Le président,

M. BOURLART

J.-F. HAYEZ